

**Modification règlement du Service Jeunesse**

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2024 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n° 2024-328 du 17 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président,
- Vu la décision du Président n° 2021-09 du 11 janvier 2021 approuvant le nouveau règlement Jeunesse unique, harmonisé pour toutes les structures communautaires Jeunesse du territoire
- Vu la décision du Président n° 2021-506 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 approuvant la modification du nouveau règlement Jeunesse unique, harmonisé pour toutes les structures communautaires Jeunesse du territoire

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur du Service Jeunesse (notamment de son article 10 relatif aux délais d'annulation)

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** D'approuver le règlement intérieur des structures communautaires Jeunesse du territoire modifié, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (joint en annexe),

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 20 décembre 2024

**La Présidente,  
Pascale BRIAND**